

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00361**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 2023ACT353 – MARCHE  
SUBSEQUENT N°42 ISSU DE L'ACCORD-CADRE  
2021VO200B – CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR  
LA RM12 ET AVENUE DE L'EUROPE  
À ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON  
CORRECTION DE LA REFERENCE DE L'ACCORD-CADRE  
ET DES MODALITÉS DE VARIATION DE PRIX**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT le contrat n° 2023ACT353 - Marché subséquent N°42 - création d'une piste cyclable sur la RM12 et l'avenue de l'Europe à Andrézieux-Bouthéon, issue de l'accord-cadre 2021-VO-200B, « Travaux d'entretien et d'aménagement de voirie et grande ampleur », attribué à la société EUROVIA DALA,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une erreur matérielle, il convient de modifier l'article 1.1 - objet de l'accord-cadre, et de corriger l'article 4.3 – Modalités de variations de prix,

CONSIDÉRANT que ces modifications imposent la passation d'un avenant n°1 au marché,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n°1 au marché N° 2023ACT353 relatif à la création d'une piste cyclable sur la RM12 et l'avenue de l'Europe à Andrézieux-Bouthéon est conclu avec EUROVIA DALA afin de modifier l'article 1.1 - objet de l'accord-cadre de référence et remplace la référence à l'accord-cadre n°2021-VO-220C par l'accord-cadre n°2021-VO-200B

**ARTICLE 2**

Cet avenant n°1 au marché subséquent N°42 relatif à la création d'une piste cyclable sur la RM12 et l'avenue de l'Europe à Andrézieux-Bouthéon, modifie l'article 4.3 du marché relatif aux modalités de variation de prix comme indiqué ci-après :

La date d'établissement des prix du marché subséquent est la date du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés trimestriellement. La première révision interviendra 3 mois après la date de notification du marché.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 19 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240405-C20240036110

Date de mise en ligne : 19 avril 2024

La révision s'applique aux prestations réalisées sur la période couverte par la révision.

Les prix sont révisés par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.5 \text{ TP08 (n) / TP08 (o)}) + (0.5 \text{ TP09 (n) / TP09 (o)})]$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence connu au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois du dernier indice connu au moment où commence la nouvelle période d'application de la formule. Le mois de réalisation des travaux facturés devra être précisé dans le détail de la facture. Il servira de base pour définir la période de révision à utiliser. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

### **ARTICLE 3**

Toutes les clauses et conditions du marché initial non modifiées par celles du présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

### **ARTICLE 4**

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

### **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/04/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX